

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 27/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MBDA France - site BA

Rond Point Marcel Hanriot
route d'Issoudun
18000 Bourges

Références : -

Code AIOT : 0010000002

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2026 dans l'établissement MBDA France - site BA implanté Rond Point Marcel Hanriot route d'Issoudun 18000 Bourges. L'inspection a été annoncée le 16/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MBDA France - site BA
- Rond Point Marcel Hanriot route d'Issoudun 18000 Bourges
- Code AIOT : 0010000002
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société MBDA FRANCE a été autorisée poursuivre l'exploitation de son établissement à Bourges par l'arrêté préfectoral n°2017-1-161 du 3 novembre 2017 modifié.

Les principales activités exercées sur le site visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées et soumises à autorisation ou à enregistrement sont :

- 3260 (traitement de surface) → autorisation ;
- 1450 (solides inflammables) → autorisation ;
- 4130 (toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation) → autorisation ;
- 2560 (travail mécanique des métaux et alliages) → enregistrement ;
- 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc) → enregistrement.

Les installations relevant du régime de la déclaration correspondent aux rubriques 1185, 2561, 2563, 2564, 2910, 4110, 4718, 2575, 2662 et 2915.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 1
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	mesures des rejets atmosphériques au bâtiment 35	AP Complémentaire du 25/05/2023, article 16	Demande d'action corrective	60 jours
3	résistance au feu au stockage de polymères du bâtiment 35	AP Complémentaire du 03/11/2017, article 1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
4	stockage des déchets au bâtiment 35	AP Complémentaire du 03/11/2017, article 5.1.3	Demande d'action corrective	60 jours
9	détection automatique de fumées au stockage de polymères du bâtiment 35	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 4.2	Demande d'action corrective	60 jours
11	détection automatique d'incendie au traitement de	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	Demande d'action corrective	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	surface			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	vitesse d'éjection des gaz au bâtiment 35	AP Complémentaire du 25/05/2023, article 6	Sans objet
5	élimination des déchets de polymères	AP Complémentaire du 03/11/2017, article 5.1.4	Sans objet
6	désenfumage au stockage de polymères du bâtiment 35	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 2.4	Sans objet
7	extincteurs au stockage de polymères du bâtiment 35	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 4.2	Sans objet
8	RIA au stockage de polymères du bâtiment 35	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 4.2	Sans objet
10	sprinklage au stockage de polymères du bâtiment 35	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 4.2	Sans objet
12	stocks de liquides inflammables	AP Complémentaire du 03/11/2017, article 7.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : mesures des rejets atmosphériques au bâtiment 35

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/05/2023, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée : Article 16 Les dispositions de l'article 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2017-1-161 du 3 novembre 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes : « Article 9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. [...] Points de rejets visés à l'article 5 du présent arrêté en repérées par « (1) » dans le tableau Dans un délai de six mois après la mise en service des installations, l'exploitant caractérise les polluants susceptibles d'être rejetés à l'atmosphère (nature, concentration, flux) par les fours à haute température du bâtiment 35. L'efficacité des dispositifs d'épuration est également examinée. Les mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations. Les résultats analysés et commentés par l'exploitant sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de leur réception.
Constats : Documents consultés (transmis par courriel du 12/01/26) : • Rapport d'essais du 15/12/25 - mesure des rejets atmosphériques - bâtiment 35 - intervention de la société APAVE du 02/12/25 ; • Fiche de maintenance du 11 au 14/11/25 sur l'oxydateur thermique par la société BIRK. Les mesures ont été réalisées aux points de rejets suivants : - n°181 : îlot procédé haute température OXYD 35-1; - n°182 : îlot procédé haute température / dépoussiéreur ATEX 35-6; - n°183 : îlot procédé haute température / dépoussiéreur ATEX 35-7. Les paramètres requis ont été mesurés dans des conditions normales de fonctionnement. Les résultats ne sont pas commentés par l'exploitant notamment en ce qui concerne la confirmation des données prises en compte pour évaluer les rejets atmosphériques et l'impact sanitaire dans le dossier de porter à connaissance transmis par courrier du 04/04/22 pour la construction du bâtiment 35. Sur le terrain, l'inspection constate, au bâtiment 35, qu'un local comporte un four et deux réacteurs dont les rejets atmosphériques sont canalisés vers un oxydateur thermique situé à l'extérieur. L'exploitant explique que le process est encore en phase de tests et que le local est prévu pour accueillir à pleine capacité deux fours et six réacteurs. Il indique que le point de rejet n°181, en sortie de l'oxydateur, est le seul relié à des fours. C'est donc le seul point de rejet concerné par la surveillance fixée au présent article. Il confirme que l'oxydateur thermique fait l'objet d'opérations de maintenance régulières (dont une fiche a été transmise) et présente l'armoire de supervision en temps réel. Il est attendu de l'exploitant qu'il présente un plan des points de rejets atmosphériques des installations actuellement en service dans le bâtiment 35 précisant les numéros des points de rejets et les process et équipements raccordés. Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier des points de rejets actuellement raccordés

aux différents équipements en service au bâtiment 35.

De plus, il n'a pas commenté les résultats des mesures des rejets atmosphériques au point de rejet n°181. Il est en particulier attendu que l'exploitant:

- précise si les mesures réalisées sont représentatives du fonctionnement normal attendu; à défaut, il conviendrait de préciser les mesures complémentaires prévues ou envisagées;
- examine l'importance des rejets; pour ce faire l'exploitant pourra, par exemple :
 - mettre à jour l'étude des risques sanitaires de l'établissement;
 - comparer les valeurs mesurées aux valeurs habituellement admises dans des installations comparables;
- propose, le cas échéant, des dispositions de réduction et/ou de surveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : vitesses d'éjection des gaz au bâtiment 35

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/05/2023, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, air

Prescription contrôlée :

Article 6

Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2017-1-161 du 3 novembre 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La vitesse minimale d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à :

- 5 m/s, si le débit d'émission de la cheminée est $\leq 5\,000\text{ m}^3/\text{h}$,
- 8 m/s, si le débit d'émission de la cheminée est $> 5\,000\text{ m}^3/\text{h}$. »

Constats :

Document consulté (transmis par courriel du 12/01/26) :

- Rapport d'essais du 15/12/25 - mesure des rejets atmosphériques - bâtiment 35 - intervention de la société APAVE du 02/12/25.

Le rapport révèle que :

- la vitesse minimale est respectée pour ce qui est du point de rejet n°181 (sortie du four équipée d'un oxydateur thermique) ;
- la vitesse d'éjection pour les points de rejet n°182 et n°183 est de 3,1 m/s avec un débit de 1 360 m³/h.

Toutefois, l'exploitant rappelle que ces deux points de rejet sont situés en sortie de dépoussiéreurs qui ne sont pas raccordés à une ICPE, comme le précise l'article 3.2.2 de l'AP du 03/11/17 modifié. Une surveillance des points de rejets n°182 et 183 n'est pas exigible.
Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : résistance au feu au stockage de polymères du bâtiment 35

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/11/2017, article 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, notamment ceux en lien avec les modifications des installations visées au présent arrêté.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Constats :

Par sondage, l'inspection examine les justificatifs suivants des caractéristiques de résistance au feu des parois, couverture et portes du magasin R+2 stockage polymères (transmis par courriel du 12/01/26). L'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement est pris en considération dans le cadre de l'examen des éléments.

Les caractéristiques exigibles sont indiquées dans le tableau 3 (page 29) du dossier de porter à connaissance de la création du bâtiment 35 :

- parois EI 120 ;
- support de couverture en matériaux M0, et isolation + étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant
- portes EI 60.

1/ rapport de classement pour les toitures/couvertures de toiture exposées au feu extérieur n°16961B du 07/04/15 par la société WARRINGTONFIREGENT.

Le document atteste de la conformité Broof t3 de la toiture/couverture « ELASTOPHENE FLAM 180-25 + ELASTOPHENE FLAM 25 AR » et donne les caractéristiques de la toiture/couverture :

Les caractéristiques exigibles sont indiquées dans le tableau 3 (page 29) du dossier de porter à connaissance de la création du bâtiment 35.

- support en acier : M0
- isolation par laine minérale : M2
- étanchéité bitumineuse : aucun justificatif obtenu.

2/ rapport de classement pour les toitures/couvertures de toiture exposées au feu extérieur n°16917B du 07/04/15 par la société WARRINGTONFIREGENT

Le document donne les caractéristiques suivantes de la toiture/couverture et atteste de la conformité Broof t3 de la toiture/couverture « SOPRAPHIX HP + SOPRAPHIX AR».

- support en tôle : M0;

- isolation par laine minérale : M0 (plus exigeant que M2);
- étanchéité bitumineuse : aucun justificatif obtenu.

3/ procès-verbal n°11-A-247 établi par la société EFECTIS le 18/04/17, reconduit les 27/06/16 et 25/06/21.

Le document atteste de la résistance au feu EI60 de la cloison « PREGYMETAL ». Or, le dossier prévoit une résistance EI120.

Sur le terrain, l'exploitant explique que le magasin comporte trois types de parois :

- une paroi en béton, contiguë à la chaufferie ;
- deux parois en bac acier ;
- une paroi en placo coupe-feu.

Les justificatifs fournis sont insuffisants.

4/ plan de repérage des portes métalliques - lot 06 menuiseries extérieures du 11/10/22 par la société LMC + fiche technique B.P. BATNTS 2V EI60 - THERMIQUE de la société MALERBA

Sur le terrain, l'inspection constate, par sondage, que :

- la porte donnant sur le local attenant comporte une étiquette avec la mention EI 60, elle est dotée d'un ferme-porte fonctionnel ;
- la porte donnant sur la galerie technique comporte une étiquette avec la mention EI 120, elle est dotée d'un ferme-porte qui est défectueux ;
- la porte donnant sur l'escalier ne dispose pas d'étiquette et comporte un hublot.

Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier, pour le magasin de stockage de polymères au deuxième étage du bâtiment 35, le caractère M2 de l'étanchéité bitumineuse de la toiture, les caractéristiques de résistance au feu EI 120 des différentes parois et EI 60 de la porte équipée d'un hublot. Le ferme-porte de la porte d'accès à la galerie technique est hors service.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : stockage des déchets au bâtiment 35

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/11/2017, article 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant doit procéder à la réfection du dallage en béton de la zone de regroupement des déchets de l'établissement, avant le 31 décembre 2018.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.
[...]

Constats :

Document consulté (transmis par courriel du 12/01/26) :

- plan de localisation des conteneurs à déchets générés au bâtiment 35.

Sur le terrain, l'inspection constate, par sondage, à l'extérieur du bâtiment 35 :

- plusieurs poubelles de couleurs différentes permettant le tri des déchets de carton, plastiques, déchets dangereux, déchets banals, en façade nord ;

- un conteneur fermé pour les déchets composites en façade ouest.

Les déchets sont ensuite regroupés à la zone de regroupement (ZRD) du site avant leur expédition pour élimination.

L'inspection constate que des déchets de plastique et carton sont en mélange dans la poubelle des déchets industriels banals.

Constat : le tri à la source des déchets générés au bâtiment 35 n'est pas correctement effectué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : élimination des déchets de polymères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/11/2017, article 5.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Constats :

Documents consultés (transmis par courriel du 12/01/26) :

- bordereau de suivi de déchets (BSD) n°BSD-20250707-09VQSFSWD du 10/07/25 - 040209 composites sensibles - 4,32 t - R1 valorisation énergétique le 12/07/25 par SARP INDUSTRIES ;

- n°BSD-20250916-13FQT72MB du 23/09/25 - 040209 composites sensibles - 3,22 t - R1 valorisation énergétique le 25/09/25 par SARP INDUSTRIES. La société SARP INDUSTRIE (78) bénéficie de l'AP d'autorisation n°2018-44603 pour le traitement de déchets. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : désenfumage au stockage de polymères du bâtiment 35

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : [...] Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. [...]. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. [...]
Constats : Documents consultés (transmis par courriel du 12/01/26) : - plan de principe désenfumage - niveau R+2 - bâtiment 35 du 03/04/24 ; - rapport d'intervention du 04/09/25 par la société CHUBB FRANCE. Le plan matérialise cinq trappes dans le magasin R+2 et deux dans les cages des escaliers contiguës au magasin. Le plan précise que la surface de désenfumage est de 10 m² au total soit plus de 2% de la surface couverte du magasin R+2. Le rapport conclut au bon fonctionnement des dispositifs de désenfumage. Sur le terrain, l'inspection constate, par sondage, la présence des cinq trappes de désenfumage en toiture du magasin et d'une commande manuelle située près d'une porte d'accès. Le boîtier de commande comporte une étiquette mentionnant une vérification le 04/09/25. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : extincteurs au stockage de polymères du bâtiment 35

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les

agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]
Constats : Sur le terrain, l'inspection constate, par sondage, au magasin R+2 du bâtiment 35, la présence de deux extincteurs à eau pulvérisée de 9 kg dont chaque étiquette mentionne des vérifications en avril 2024 et mars 2025. Ils sont visibles et facilement accessibles. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : RIA au stockage de polymères du bâtiment 35

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - de robinets d'incendie armés, [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. [...]
Constats : Documents consultés (transmis par courriel du 12/01/26) : - plan réseau RIA/PIA - R+1 et R+2 du 29/03/24 - bâtiment 35 ; - récapitulation des rapports d'essai RIA et PIA - bâtiment 35 en 2025 par la société ISADEC. Le plan matérialise 2 PIA (n°5 et n°6) à deux extrémités opposées du magasin R+2. Le rapport ne relève aucun défaut. Le Poste Incendie Additivé (PIA) est un matériel de lutte contre l'incendie qui diffère d'un RIA par l'installation d'un agent extincteur composé d'eau et d'un liquide émulseur à bas foisonnement qui lui permet d'être efficace sur des feux de classe B. L'exploitant confirme que le PIA est plus adapté que le RIA pour le feu de polymères. Sur le terrain, l'inspection constate, par sondage, à proximité des deux issues du magasin R+2 du bâtiment 35, la présence de deux PIA dont les étiquettes mentionnent une vérification le 06/11/25. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 9 : détection automatique de fumées au stockage de polymères du bâtiment 35

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]
Constats : L'exploitant déclare que le magasin de stockage de polymères à l'étage R+2 du bâtiment 35 n'est pas doté de détecteurs de fumée, seule la gaine technique en est équipée. En séance, il présente un devis du 16/01/26 établi par la société SIEMENS et déclare que les travaux d'installation sont programmés en mars prochain. Sur le terrain, l'inspection constate l'absence de détection incendie dans le magasin. Constat : l'installation de stockage de polymères au magasin situé à l'étage R+2 du bâtiment 35 n'est pas dotée d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : sprinklage au stockage de polymères du bâtiment 35

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]
Constats : Documents consultés (transmis par courriel du 12/01/26) : - plan de protection incendie R+2 du 08/02/23 - bâtiment 35 ; - rapport de vérification périodique d'exploitation d'un système automatique de protection incendie de type sprinkleur selon NF EN 12845 - vérification du 05/11/25 par la société ISADEC. Le plan répertorie 78 sprinkleurs dans le magasin. Il ne signale aucune non-conformité. Sur le terrain, l'inspection constate la présence d'un système de sprinklage dans le magasin. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : détection automatique d'incendie au traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : [...] II. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé : - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface. Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site. III. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des baignoires, chauffage des baignoires). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. IV. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle. Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :

Documents consultés (transmis par courriel du 12/01/26) :

- contrat de services - système de sécurité incendie du 28/11/25 par la société SIEMENS ;
- plan d'implantation détection incendie bâtiment 12bis du 06/10/25 par SIEMENS ;
- tableau de dimensionnement SSI v2.1.4 du 06/10/25 par SIEMENS - bâtiment 12bis ;
- liste des vérifications périodiques du matériel de lutte contre l'incendie établie par MBDA ;
- registre (tableur) des vérifications périodiques du matériel de lutte contre l'incendie effectuées en 2025 ;
- procès-verbal de réception du 12/09/25 de l'installation de détection incendie au bâtiment 12bis par SIEMENS ;
- rapport de mise en service du 12/01/26 de l'asservissement de la ventilation au bâtiment 12bis par SIEMENS ;
- consignes de sécurité du 15/10/25 - bâtiment 12bis : traitement de surface.

L'exploitant déclare ne pas disposer :

- de sondes de température dans les systèmes d'aspiration des bains ;
- d'un système d'asservissement de l'arrêt du chauffage des bains (assuré exclusivement par échangeur thermique à eau chaude) au déclenchement de l'alarme incendie.

Sur le terrain, l'inspection constate, par sondage, au bâtiment 12bis, :

- la présence d'un système de détection incendie par aspiration dans l'atelier de traitement de surface ;
- la présence d'un détecteur de flamme dans le local de stockage de produits inflammables attenant à l'atelier de traitement de surface ;
- la présence d'un détecteur de fumée dans chacun des trois autres locaux de stockage de produits chimiques attenant à l'atelier de traitement de surface.

L'inspection demande à l'exploitant de faire procéder à un test de la détection incendie à l'atelier de traitement de surface. La société SIEMENS positionne un appareil générateur de fumée à proximité du boîtier de la détection incendie située en façade intérieure est.

Test n°1 à 14h58 : l'inspection constate l'apparition d'un voyant rouge clignotant puis fixe au bout de quelques secondes. Le bruit de l'aspiration cesse et une alarme visuelle « évacuation immédiate » s'affiche au-dessus de l'issue la plus proche. Aucune alarme sonore ne se déclenche après plus de 3 minutes d'attente. L'inspection se rend ensuite au bâtiment 9 où se situe le poste de sécurité : le déclenchement de l'alarme est reporté au poste avec l'identification de la zone concernée et la confirmation de l'arrêt de l'extraction d'air.

L'exploitant explique que le défaut d'alarme sonore est lié à une temporisation inopportune et demande à faire procéder à un second test après reprogrammation de la centrale de détection.

Test n°2 vers 15h50 : l'inspection constate l'apparition d'un voyant rouge clignotant puis fixe au bout de quelques secondes. Une alarme sonore retentit, le bruit de l'aspiration cesse et une alarme visuelle « évacuation immédiate » s'affiche au-dessus de l'issue la plus proche. Le test est concluant et le défaut d'alarme sonore est levé.

Constat : le dispositif de détection incendie installé au bâtiment 12bis abritant l'atelier de traitement de surface ne comprend pas au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. Par ailleurs, le déclenchement de l'alarme incendie n'entraîne pas l'arrêt automatique du chauffage des bains.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions

correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/11/2017, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en oeuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents, La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte. L'exploitant tient à jour périodiquement un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Documents consultés (transmis par courriel du 12/01/26) : - plan de masse du bâtiment 12bis ; - extrait de l'état des stocks au local de produits inflammables au bâtiment 12bis ; - FDS du produit dégraissant DR-62 (avec mention de danger H225) du 24/06/25. Il s'agit du seul produit inflammable à mention de danger H224, H225 ou H226 au bâtiment 12bis. Sur le terrain, l'inspection constate, au local de stockage des produits inflammables au bâtiment 12bis, la présence de trois cartons contenant chacun douze aérosols de 300 ml du produit DR-62, ce qui est cohérent avec l'état des stocks présenté. En outre, un extincteur de 9 kg à poudre ABC (vérifié en avril 2025) est disponible à proximité du local. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite